

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 juillet 1963.

---

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification de la convention signée le 24 juillet 1962, entre la France et le Liban, en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir une assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur les revenus et d'impôts sur les successions,*

Par M. Georges PORTMANN,

Sénateur.

---

Mesdames, Messieurs,

La convention signée le 24 juillet 1962 entre la France et le Liban en vue d'éviter les doubles impositions répond à une nécessité impérieuse. Il n'existe, en effet, entre les deux pays qu'un accord financier conclu en 1948, comportant quelques dispositions

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Yvon Coudé du Foresto, vice-présidents ; Martial Brousse, Marc Desaché, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Max Fléchet, André Fosset, Pierre Garet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Jacques Richard, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 115, 349 et in-8° 44.  
Sénat : 140 (1962-1963).

fiscales de portée limitée. Celles-ci ont dû être prorogées en 1959 et 1960, par suite de la caducité des premiers textes, mais demeurent très insuffisantes.

La nouvelle convention intéresse les impôts sur les revenus et les impôts sur les successions.

### I. — Le champ d'application de la convention.

Toute personne physique ou morale, tout groupement de personnes physiques ou morales assujetti à l'impôt en France (départements métropolitains et d'Outre-Mer) ou au Liban est soumis aux prescriptions de la convention.

A cet effet, sont considérés comme établissements stables installés sur l'un des deux territoires : les sièges de direction, les succursales, les bureaux, les usines, les ateliers, les mines, carrières ou autres lieux d'extraction de ressources naturelles, les chantiers de construction d'une durée supérieure à six mois. En sont exclus les installations de stockage, entrepôts de marchandises destinées à une autre entreprise, aux informations, à la publicité ou à la recherche.

Diverses définitions, inspirées de celles qui ont été élaborées par le Comité fiscal de l'O. C. D. E., précisent tous les détails d'application de ces dispositions générales.

Notons avec intérêt que la convention garantit aux apatrides le même traitement qu'aux nationaux de chaque Etat.

### II. — Les dispositions relatives aux doubles impositions.

#### A. — *Les impôts sur les revenus.*

Les impôts français visés à l'article 8 de la convention sont :

- l'impôt sur le revenu des personnes physiques,
- la taxe complémentaire,
- l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales.

Les impôts libanais se répartissent ainsi :

- impôt foncier bâti,
- impôt sur le revenu agricole,
- impôt sur les bénéfices des professions industrielles, commerciales et non commerciales,
- impôt sur les traitements, salaires et pensions,
- impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Les revenus des biens immobiliers ne sont imposables que dans l'Etat où ils sont situés. Il en est de même pour les revenus afférents à l'établissement stable d'une entreprise, sauf s'il a simplement pour mission d'acheter des marchandises pour l'entreprise située dans l'autre Etat.

Pour les entreprises de navigation maritime ou aérienne, le lieu de l'imposition est déterminé par le siège de la direction effective de l'entreprise.

Sont également imposables dans l'Etat d'où les revenus tirent leur source :

- les redevances pour usage de droit d'auteur, brevet, marque de fabrique ou de commerce, dessin ou modèle, plan ou formule analogue ;
- les traitements, salaires et rémunérations ainsi que les pensions et rentes viagères publiques. Dans le cas de mission temporaire ou d'exercice de l'activité dans l'autre Etat, c'est l'Etat payeur qui impose. Les sommes reçues par un étudiant pour ses frais d'études ou d'entretien sont fort justement exonérées ;
- les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions attribués aux membres des conseils d'administration ou de surveillance des sociétés anonymes ou en commandite par actions. Toutefois, si le bénéficiaire est résident de l'autre Etat, celui-ci conserve le droit d'imposer ces revenus conformément à sa législation générale ;
- les revenus des professions libérales ou activités indépendantes de caractère analogue ;
- les revenus des professionnels du spectacle et des sportifs ;
- tous autres revenus non mentionnés par ailleurs.

Sont cependant imposés dans l'Etat de la résidence du contribuable :

- les pensions et rentes viagères privées ;
- les profits tirés de la cession de participation dans des sociétés de capitaux lorsqu'ils ne sont pas rattachables aux résultats d'un établissement stable ;
- les dividendes et intérêts ne se rattachant pas à un établissement stable.

Chaque pays conserve le droit de calculer le taux de l'impôt en tenant compte de l'ensemble des revenus du contribuable.

B. — *Les impôts sur les successions.*

Les règles internationales habituelles sont valables en matière de successions : le lieu d'imposition correspond au lieu de situation des biens pour les immeubles, le cheptel, les biens meubles corporels ou incorporels affectés aux établissements stables des entreprises autres que les sociétés de capitaux, les biens meubles ou incorporels rattachés à des installations permanentes destinées à l'exercice d'une profession libérale, les biens meubles corporels.

Par contre, les biens incorporels ne dépendant pas d'un établissement stable ou d'une installation permanente sont imposés dans l'Etat dont le défunt était le résident au moment du décès.

Les bateaux et aéronefs dépendent toujours de leur centre d'immatriculation.

Les dettes sont imputées sur les biens auxquels elles étaient affectées ou, à défaut d'affectation connue, sur les biens incorporels.

Les ressortissants de chaque Etat bénéficient sur le territoire de l'autre de tous abattements, réductions, exonérations ou avantages que celui-ci accorde à ses propres nationaux.

Le taux de l'impôt peut être calculé en prenant en considération l'ensemble de la succession.

\*  
\* \*

Pour faciliter l'application de ces prescriptions, les administrations financières doivent se prêter mutuellement assistance.

Le dernier article porte ratification des accords des 25 juin 1959, 29 mars et 8 juin 1960, qui, en prorogeant les dispositions fiscales de la convention du 24 janvier 1948, maintenaient l'exonération de l'impôt français de distribution pour les porteurs libanais de titres de sociétés françaises en Syrie et au Liban.

A titre de réciprocité, un protocole additionnel à la présente convention exonère de l'impôt libanais de distribution, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, les actionnaires français des sociétés françaises libanisées.

Ce même protocole règle le problème des retenues à la source sur les dividendes et intérêts et interdit toute perception de droit ou taxe spéciale pour la délivrance ou le renouvellement d'autorisations permettant aux ressortissants de chaque pays d'exercer une profession quelconque sur le territoire de l'autre.

Tous les articles de la convention soumise à notre examen nous paraissent respecter les règles constantes édictées en la matière. Elles s'inspirent des principes d'équité et du désir commun aux négociateurs français et libanais d'encourager entre les deux nations une reprise et un développement de leurs liens traditionnels.

Aussi votre Commission des Finances vous propose-t-elle d'autoriser la ratification.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article unique.

Est autorisée la ratification de la convention et du protocole additionnel entre la France et le Liban, signés à Paris le 24 juillet 1962, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et d'impôts sur les successions, convention et protocole dont le texte est annexé à la présente loi (1).

---

(1) **Nota.** — Voir les documents annexés au n° 115 (Assemblée Nationale, 2<sup>e</sup> législature).